



Cabinet du Bourgmestre

Rue de l'Hôtel Communal 2
4460 Grâce-Hollogne
Tél. 04 233 25 26
Fax 04 234 10 22

Agents traitants : Doris DAVIN, cheffe de bureau administratif et Caroline BASILE, employée d'administration
Tél. 04.224.53.13-89 - E-mail doris.davin@grace-hollogne.be; caroline.basile@grace-hollogne.be

ARRETE DE POLICE

RUES EN BOIS ET DU PONT – ENTRE LE 05 NOVEMBRE 2025 ET LE 1^{er} DECEMBRE 2026
CHANTIER – REF. 4458 /PIMACI
MESURES TEMPORAIRES DE CIRCULATION

Le Bourgmestre,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu les articles 135 § 2 et 133, alinéa 2 de la Nouvelle loi communale ;
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;
Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique ;
Vu l'article 89 du décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses, notamment en matière de travaux publics ;
Vu le Règlement général de police administrative de la commune de Grâce-Hollogne ;
Considérant la requête introduite en date du 10 octobre 2025, ainsi que le courriel du 27 octobre 2025 de M. Loïc FRANKEN de la S.A. Roger GEHLEN, sise rue de la Litorne, 3 à 4950 Waimes, sollicitant l'autorisation d'intervenir en voirie, rues En Bois et du Pont, en l'entité, entre le 05 novembre 2025 et le 1^{er} décembre 2026, et ce en vue du remplacement de l'égout et du réaménagement des voiries ;
Considérant que ce chantier se déroulera en 5 phases, décrites ci-après, lesquelles sont actuellement prévues entre le 05 novembre 2025 et le 07 janvier 2026 (phase 1), entre le 08 et le 19 janvier 2026 (phase 2), entre le 20 janvier et le 30 mars 2026 (phase 3), entre le 1^{er} avril et le 31 mai 2026 (phase 4) et entre le 1^{er} juin et le 1^{er} décembre 2026 (phase 5) ;
Considérant que cette occupation de l'espace public risque de créer une entrave sérieuse à la circulation des usagers et qu'il y a donc lieu de prendre toutes les mesures de circulation routière appropriées afin d'assurer la sécurité des usagers et de prévenir et éviter les risques d'accident ;
Considérant le caractère ponctuel et particulier de la situation ;

ARRÊTE :

PHASE 1 : POSE DE L'EGOUTTAGE RUE DU PONT

Article 1 : Interdiction de stationner

Pendant la durée de la phase 1, entre le 05 novembre 2025 et le 1^{er} décembre 2026, rue du Pont, sur sa portion comprise entre ses intersections avec le rond-point de l'avenue de la Gare et la rue Raymond Bauwin (Awans), le stationnement est interdit à tous véhicules ;
Cette mesure est matérialisée par le placement de signaux E1 munis des additionnels de distance et de dates.

Article 2 : Interdiction de circuler

Pendant la durée de la phase 1, entre le 05 novembre 2025 et le 1^{er} décembre 2026, rue du Pont, sur sa portion comprise entre ses intersections avec le rond-point de l'avenue de la Gare et la rue Raymond Bauwin (Awans), la circulation est interdite à tous véhicules, à l'exception de ceux nécessaires au chantier et des riverains ;

Cette mesure est matérialisée par le placement, de part et d'autre de la rue, de barrières de chantier munies d'un éclairage efficient, ainsi que des signaux A31 et C3 avec additionnel d'exception. Un préavis F45 avec additionnel de distance sera placé avenue de la Gare, à son intersection avec la rue Robert Beelen. Un préavis de type F39 « Awans inaccessible » sera également placé au niveau du rond-point de l'avenue de la Gare.

Article 3 : Déviations

Pendant la durée de la phase 1, entre le 05 novembre 2025 et le 1^{er} décembre 2026, des déviations seront mises en place d'une part par l'avenue de la Gare et la rue Robert Beelen, et d'autre par les rues Raymond Bauwin (Awans) et de Voroux (Awans) ;

Ces mesures sont matérialisées par le placement de signaux F41 « déviation » aux différents carrefours concernés.

PHASE 2 : POSE DE L'EGOUTTAGE DANS LE ROND-POINT ET LA RUE DU PONT

Article 4 : Interdiction de stationner

Pendant la durée de la phase 2, entre le 05 novembre 2025 et le 1^{er} décembre 2026, rue du Pont, sur sa portion comprise entre ses intersections avec le rond-point de l'avenue de la Gare et la rue Raymond Bauwin (Awans), le stationnement est interdit à tous véhicules ;

Cette mesure est matérialisée par le placement de signaux E1 munis des additionnels de distance et de dates.

Article 5 : Interdiction de circuler

Pendant la durée de la phase 2, entre le 05 novembre 2025 et le 1^{er} décembre 2026 :

- rue du Pont, sur sa portion comprise entre ses intersections avec le rond-point de l'avenue de la Gare et la rue Raymond Bauwin (Awans), la circulation est interdite à tous véhicules, à l'exception de ceux nécessaires au chantier et des riverains ; cette mesure est matérialisée par le placement de barrières de chantier munies d'un éclairage efficient, ainsi que des signaux A31 et C3 avec additionnel d'exception. Un préavis F45 avec additionnel de distance sera placé avenue de la Gare, à son intersection avec la rue Robert Beelen. Un préavis de type F39 « Awans inaccessible » sera également placé au niveau du rond-point de l'avenue de la Gare ;

- dans le rond-point de l'avenue de la Gare, la circulation est interdite dans la partie gauche du rond-point (entre l'avenue de la Gare et la rue Pont) ; cette mesure est matérialisée par le placement de barrières de chantier munies d'un éclairage efficient, ainsi que des signaux A31 et C3, de même que par le placement de feux tricolores et de préavis A33 au niveau de la partie circulaire (partie droite du rond-point entre l'avenue de la Gare et la rue En Bois).

Article 6 : Déviations

Pendant la durée de la phase 2, entre le 05 novembre 2025 et le 1^{er} décembre 2026, des déviations sont mises en place :

- par l'avenue de la Gare et la rue Robert Beelen, ainsi que par les rues Raymond Bauwin (Awans) et de Voroux (Awans) ;

- par la rue En Bois, la chaussée de Hannut, la rue J.-J. Merlot et l'avenue de la Gare ;

Ces mesures sont matérialisées par le placement de signaux F41 « déviation » aux différents carrefours concernés.

PHASE 3 : POSE DE L'EGOUTTAGE RUE EN BOIS ET TRAVAUX CILE RUE DU PONT

Article 7 : Interdictions de stationner

Pendant la durée de la phase 3, entre le 05 novembre 2025 et le 1^{er} décembre 2026 :

- rue du Pont, sur sa portion comprise entre ses intersections avec le rond-point de l'avenue de la Gare et la rue Raymond Bauwin (Awans), le stationnement est interdit à tous véhicules ;

- rue en Bois, sur sa portion comprise entre ses intersections avec le rond-point de l'avenue de la Gare et la rue Lambert Tombeur, le stationnement est interdit à tous véhicules ;
Ces mesures sont matérialisées par le placement de signaux E1 munis des additionnels de distance et de dates.

Article 8 : Interdictions de circuler

Pendant la durée de la phase 3, entre le 05 novembre 2025 et le 1^{er} décembre 2026, la circulation est interdite à tous véhicules, à l'exception de ceux nécessaires au chantier et des riverains :

- rue du Pont, sur sa portion comprise entre ses intersections avec le rond-point de l'avenue de la Gare et la rue Raymond Bauwin (Awans) ; cette mesure est matérialisée par le placement de barrières de chantier munies d'un éclairage efficient, ainsi que des signaux A31 et C3 avec additionnel d'exception. Un préavis F45 avec additionnel de distance sera placé avenue de la Gare, à son intersection avec la rue Robert Beelen. Un préavis de type F39 « Awans inaccessible » sera également placé au niveau du rond-point de l'avenue de la Gare ;
- rue en Bois, sur sa portion comprise entre ses intersections avec le rond-point de l'avenue de la Gare et la rue Lambert Tombeur ;
- rue Lambert Tombeur, sur sa portion comprise entre ses intersections avec la rue En Bois et la rue de la Paix (nécessitant l'obstruction totale de cette dernière uniquement pendant les heures de travaux) ; cette mesure est matérialisée par le placement de barrières de chantier munies d'un éclairage efficient, ainsi que des signaux A31 et C3 avec additionnels d'horaires et d'exception.

Article 9 : Déviations + mise à double sens

Pendant la durée de la phase 3, entre le 05 novembre 2025 et le 1^{er} décembre 2026, des déviations sont mises en place :

- par l'avenue de la Gare et la rue Robert Beelen, ainsi que par les rues Raymond Bauwin (Awans) et de Voroux (Awans) ;
- par la rue En Bois, la chaussée de Hannut, la rue J-J. Merlot et l'avenue de la Gare ;
- par les rues Lambert Tombeur, des Mésanges et J-J. Merlot ;

Ces mesures sont matérialisées par le placement des signaux F41 « déviation » aux différents carrefours concernés, ainsi que par le masquage des signaux C1 et F19 de la rue des Mésanges et leur remplacement par des signaux A39.

PHASE 4 : REALISATION DES AMENAGEMENTS DE VOIRIE RUE DU PONT ET DEMI-ROND-POINT

Article 10 : Interdiction de stationner

Pendant la durée de la phase 4, entre le 05 novembre 2025 et le 1^{er} décembre 2026, rue du Pont, sur sa portion comprise entre ses intersections avec l'avenue de la Gare et la rue Raymond Bauwin (Awans), le stationnement est interdit à tous véhicules ;

Cette mesure est matérialisée par le placement de signaux E1 munis des additionnels de distance et de dates.

Article 11 : Interdictions de circuler

Pendant la durée de la phase 4, entre le 05 novembre 2025 et le 1^{er} décembre 2026 :

- rue du Pont, sur sa portion comprise entre ses intersections avec le rond-point de l'avenue de la Gare et la rue Raymond Bauwin (Awans), la circulation est interdite à tous véhicules, à l'exception de ceux nécessaires au chantier et des riverains ; cette mesure est matérialisée par le placement de barrières de chantier munies d'un éclairage efficient, ainsi que des signaux A31 et C3 avec additionnel d'exception. Un préavis F45 avec additionnel de distance sera placé avenue de la Gare, à son intersection avec la rue Robert Beelen. Un préavis de type F39 « Awans inaccessible » sera également placé au niveau du rond-point de l'avenue de la Gare ;
- dans le rond-point avec l'avenue de la Gare, la circulation est interdite dans la partie gauche du rond-point (entre l'avenue de la Gare et la rue Pont) ; cette mesure est matérialisée par le placement de barrières de chantier munies d'un éclairage efficient, ainsi que des signaux A31 et C3, ainsi que par le placement de feux tricolores et de préavis A33 au niveau de la partie circulaire (partie droite du rond-point entre la rue En Bois et l'avenue de la Gare).

Article 12 : Déviations

Pendant la durée de la phase 4, entre le 05 novembre 2025 et le 1^{er} décembre 2026, des déviations sont mises en place :

- par l'avenue de la Gare et la rue Robert Beelen, ainsi que par les rues Raymond Bauwin (Awans) et de Voroux (Awans) ;
- par la rue En Bois, la chaussée de Hannut, la rue J-J. Merlot et l'avenue de la Gare ;

Ces mesures sont matérialisées par le placement de signaux F41 « déviation » aux différents carrefours concernés.

PHASE 5 : REALISATION DES AMENAGEMENTS DE VOIRIE RUE EN BOIS ET DEMI-ROND-POINT

Article 13 : Interdiction de stationner

Pendant la durée de la phase 5, entre le 05 novembre 2025 et le 1^{er} décembre 2026, rue en Bois, sur sa portion comprise entre ses intersections avec le rond-point de l'avenue de la Gare et la chaussée de Hannut, le stationnement est interdit à tous véhicules ;

Cette mesure est matérialisée par le placement de signaux E1 munis des additionnels de distance et de dates.

Article 14 : Interdiction de circuler

Pendant la durée de la phase 5, entre le 05 novembre 2025 et le 1^{er} décembre 2026 :

- rue en Bois, sur sa portion comprise entre ses intersections avec le rond-point de l'avenue de la Gare et la chaussée de Hannut, la circulation est interdite à tous véhicules à l'exception de ceux nécessaires au chantier et des riverains ; cette mesure est matérialisée par le placement de barrières de chantier munies d'un éclairage efficient, ainsi que des signaux A31 et C3 avec additionnel d'exception ;
- dans le rond-point avec l'avenue de la Gare, la circulation est interdite dans la partie droite du rond-point (entre la rue En Bois et l'avenue de la Gare) ; cette mesure est matérialisée par le placement de barrières de chantier munies d'un éclairage efficient, ainsi que des signaux A31 et C3, de même que par le placement de feux tricolores et de préavis A33 au niveau de la partie circulaire (partie gauche du rond-point entre l'avenue de la Gare et la rue du Pont). Un préavis F45 avec additionnel de distance est également placé rue Robert Beelen, à son intersection avec l'avenue de la Gare.

Article 15 : Déviations + mise à double sens

Pendant la durée de la phase 5, entre le 05 novembre 2025 et le 1^{er} décembre 2026, des déviations sont mises en place :

- par la chaussée de Hannut, la rue J-J. Merlot, l'avenue de la Gare, la rue du Pont et la rue Robert Beelen ;
- par les rues Lambert Tombeur, des Mésanges et J-J. Merlot ;

Ces mesures sont matérialisées par le placement des signaux F41 « déviation » aux différents carrefours concernés, ainsi que par le masquage des signaux C1 et F19 de la rue des Mésanges et leur remplacement par des signaux A39.

ARTICLE 16 : Placement de la signalisation

La signalisation sera placée **par et sous la responsabilité du requérant**. La signalisation relative aux interdictions d'arrêt et de stationnement est placée 48 heures à l'avance.

Toute signalisation sera conforme aux dispositions de l'article 78 de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique.

La signalisation doit être enlevée dès la fin de l'intervention.

ARTICLE 17 : Information riverains et affichage

Le présent arrêté sera affiché à l'endroit concerné par les mesures de circulation.

L'entrepreneur est tenu d'informer tous les riverains impactés par l'obstruction totale (rues du Pont, en Bois, Robert Beelen, de la Paix, Lambert Tombeur, des Cytises, des Mésanges et avenue de la Gare, et ce en fonction des différentes phases) au moins 2 jours ouvrables à l'avance à l'aide d'un toutes-boîtes reprenant les mesures découlant du présent arrêté.

ARTICLE 18 : Infractions

Les contrevenants au présent arrêté seront sanctionnés, sans préjudice des mesures d'office, d'une amende administrative prévue au Règlement Général de Police Administrative de Grâce-Hollogne ou des peines de police prévues aux articles 29 et suivants de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.

ARTICLE 19 : Expéditions

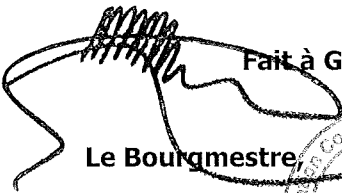
Des expéditions du présent arrêté sont transmises :

- au Greffe du Tribunal de Police de Liège ;
- au Chef de corps de la zone de police Grâce-Hollogne / Awans ;
- au service Technique communal de Grâce-Hollogne ;
- au TEC ;
- au Commandant du Service 112 et à l'Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs ;
- à la société de collecte des déchets ;
- au SPW ;
- à Infrabel ;
- au service communal de l'Enseignement et à l'école de Bierset ;
- à la commune d'Awans ;
- au demandeur.

ARTICLE 20 : Recours

Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans le délai de 60 jours à partir de sa notification.

Fait à Grâce-Hollogne, le 28 octobre 2025


Le Bourgmestre,
Maurice MOTTARD

